



CHAPITRE 93

Loi modifiant la Loi refondant la charte de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec

[Sanctionnée le 29 juin 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1968, c.
116, a. 5,
rempl.

1. L'article 5 de la Loi refondant la charte de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec (1968, chapitre 116) est remplacé par le suivant:

Capital
social.

« **5.** Le capital social de la société est composé des actions ordinaires souscrites par les sociétaires et des actions privilégiées émises par elle. Ce capital est variable. »

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 93

An Act to amend the Act to revise the charter of the Société Coopérative Fédérée des Agriculteurs de la Province de Québec

[Assented to 29th June 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 5 of the Act to revise the charter of the Société Coopérative Fédérée des Agriculteurs de la Province de Québec (1968, chapter 116) is replaced by the following:

1968, c.
116, s. 5,
replaced.

“**5.** The capital stock of the association is composed of the common shares subscribed by the members and of the preferred shares issued by it. Such capital is variable.”

Capital
stock.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.